

Décret sur la liquidation d'augmentations de gages et taxations, lors de la séance du 5 mai 1791

Jean-Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean-Denis. Décret sur la liquidation d'augmentations de gages et taxations, lors de la séance du 5 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 591;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10753_t1_0591_0000_3

Fichier pdf généré le 11/07/2019

Malons formera une paroisse desservie par un curé; elle aura pour succursale Pontails, avec un vicaire.

Saint-Ambroix formera une paroisse desservie par un curé et un vicaire; Saint-Brès en fera partie; elle aura pour succursales Courry et Meyrannes, avec chacune un vicaire.

Portes formera une paroisse desservie par un curé; elle aura pour succursale Pierremale, avec un vicaire.

Saint-Jean-de-Valerisole formera une paroisse desservie par un curé et un vicaire.

Saint-Florent formera une paroisse desservie par un curé et un vicaire.

Robiac formera une paroisse desservie par un curé.

Saint-Jean-du-Gard formera une paroisse desservie par un curé et un vicaire.

Mialet formera une paroisse desservie par un curé; Corbès fera partie de cette paroisse, et aura un vicaire. »

(Ce décret est adopté.)

M. Lanjuinais, au nom du comité central de liquidation. Messieurs, le comité central de liquidation, m'a chargé de vous présenter un projet de décret relatif au remboursement de diverses augmentations de gages et taxations. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les propriétaires : 1^o Des augmentations de gages attribués aux officiers de la Chambre des comptes de Paris, et aux secrétaires du roi, créées au denier 10 et au denier 12 par les édits de juillet 1586 et 1622, et qui, subsistant encore, soit aux deniers primitifs, soit à raison de 3 quartiers, dans l'état des charges des fermes et gabelles, ont été exceptées de la réduction au denier 50, ordonnée par l'arrêt du conseil du 25 août 1720;

« 2^o Des taxations attribuées aux officiers des élections et greniers à sel, par édit de février 1745, rendues fixes et héréditaires au denier 18 par la déclaration du 7 avril 1747, et employées ci-devant dans les états des tailles des domaines et bois, des fermes et gabelle-;

« 3^o Et de toutes autres augmentations de gages, rentes et charges annuelles dont le produit est au-dessus du denier 20, et qui étaient ci-devant employées dans tel état que ce soit;

« Seront, en conformité des décrets de l'Assemblée nationale, des 15 octobre 1790 et 2 avril dernier, remboursés dans la présente année sur le pied de leurs capitaux originaires, et des fonds de la caisse de l'extraordinaire.

Art. 2.

« Lesdits propriétaires seront tenus de justifier, pour obtenir ledit remboursement, qu'ils possédaient lesdites taxations, ou augmentations de gages, séparément des offices auxquels elles avaient été originaires affectées, ou qu'elles ne sont pas entrées dans l'évaluation de leurs offices.

Art. 3.

Celles desdites rentes, augmentations de gages, et taxations qui appartaient collectivement aux compagnies, corps de judicature, greniers à sel et autres, comme faisant partie de l'actif desdites compagnies, qui a été déclaré appartenir à la nation en compensation de ce qu'elle s'est chargée

de leurs dettes par l'article 3 du titre II des décrets des 2 et 6 septembre dernier, sont exceptées du remboursement ordonné par le premier article, mais elles seront éteintes à compter de l'époque à laquelle le dernier paiement des arrérages en a été fait.

Art. 4.

« Les arrérages desdites augmentations de gages, taxations, rentes et charges annuelles dont le produit est au-dessus du denier 20, et dont le remboursement et extinction sont décrétés par les articles précédents, seront définitivement rejetés, à compter du 1^{er} janvier dernier, de tous états par les trésoriers et payeurs qui les acquittaient ci-devant, à la diligence de l'administration du Trésor public qui, dans un mois de ce jour, sera tenu d'adresser l'état desdites radiations au comité central de liquidation, pour en être rendu compte à l'Assemblée nationale.

Art. 5.

« Les propriétaires des objets ci-dessus déclarés susceptibles d'être remboursés, donneront, devant notaires de Paris, quittance de remboursement du capital originaire, ensemble de la portion d'arrérages échus pendant la présente année, à compter du 1^{er} janvier dernier jusqu'au jour et date de la quittance de remboursement, à la déduction des impositions auxquelles lesdites rentes peuvent être assujetties, entre les mains du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, qui leur délivrera en échange une reconnaissance définitive de liquidation remboursable à la caisse de l'extraordinaire sur le mandat de l'administrateur provisoire de ladite caisse; ils joindront à ladite quittance le certificat du rejet des arrérages à compter du 1^{er} janvier dernier, les quittances de finances et titres nouveaux relatifs à leur propriété, un certificat du conservateur des finances, et, pour constater leurs qualités et propriétés individuelles, un simple extrait de l'immatricule dans les registres des trésoriers ou payeurs qui acquittaient lesdits objets.

Art. 6.

« A l'égard desdites augmentations de gages, taxations et rentes au-dessus du denier 20, dont il avait été signé quittance de remboursement en vertu de l'arrêt du conseil dudit jour 31 octobre 1787, dont les arrérages avaient été rejetés par les payeurs avant la suspension de 1788, et dont le remboursement n'a pas été effectué, elles seront remboursées aux propriétaires de la manière ci-dessus expliquée, sur lesdites anciennes quittances de remboursement; et il leur sera tenu compte des intérêts, à raison du denier 20 du capital, et déduction faite des impositions auxquelles lesdites rentes peuvent être assujetties, depuis l'époque dudit rejet jusqu'à leur remboursement effectif, sans qu'ils soient assujettis à d'autres formalités nouvelles, que de rapporter un certificat du payeur que le rétablissement n'a pas eu lieu. »

(Ce décret est adopté.)

Un membre du comité des domaines rend compte à l'Assemblée de la concession faite par le sieur Colonne au sieur Raulin de différentes parties de bois situées dans l'étendue de la maîtrise de Sedan; après avoir établi que cette concession onéreuse, affectée à l'exploitation de la manufacture d'Aigny, qui ne subsiste plus, n'est pas même revêtue des formalités prescrites en pareil cas, il propose le projet de décret suivant :